

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE

fixant l'indice des fermages  
et sa variation pour l'année 2005

Le préfet d'Indre-et-Loire ;

VU le code rural et notamment l'article L 411-11 ;

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;

VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 8 août 2005 constatant pour 2005 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages visés aux articles R 411-9-1 à R 411-9-3 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date du 14 janvier 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 26 septembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'indice des fermages pour l'ensemble du département d'Indre-et-Loire est constaté pour 2005 à la valeur 107,2

(La base 100 correspondant au loyer payé entre le 1<sup>er</sup> octobre 1994 et le 30 septembre 1995).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 30 septembre 2006.

Article 2 - La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de - 1,02 %.

Article 3 - A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et jusqu'au 30 septembre 2006, les maxima et les minima des valeurs locatives sont fixés aux montants actualisés suivants :

Classification des terres (article 1 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Classe A : minimum 96.64 € l'ha - maximum 111.91 € l'ha

Classe B : minimum 76.30 € l'ha - maximum 96.64 € l'ha

Classe C : minimum 61.04 € l'ha - maximum 76.30 € l'ha

Classe D : minimum 35.61 € l'ha - maximum 61.04 € l'ha

Terres de qualité exceptionnelle : maximum 122.08 € l'ha

Valeur locative des bâtiments d'exploitation (article 2 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

1<sup>ère</sup> catégorie : 2.03€ à 2.64 € le m<sup>2</sup>

2<sup>ème</sup> catégorie : 1.22 € à 2.03 € le m<sup>2</sup>

3<sup>ème</sup> catégorie : 0.81 € à 1,22 € le m<sup>2</sup>

4<sup>ème</sup> catégorie : 0,20 € à 0,81 € le m<sup>2</sup>

5<sup>ème</sup> catégorie : 0 €

Location des terres nues à vocation viticole (article 12 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

61.04 € à 111.91 € l'ha

Valeurs locatives en arboriculture fruitière (article 16 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Terre nue à vocation arboricole :	61.04 € à 101.73 €/ha
Vergers équilibrés de moins de 15 ans :	264.50 € à 406.93 €/ha
Vergers de productivité moyenne de moins de 15 ans :	162.77 € à 264.50 €/ha
Majoration pour point d'eau utilisable en permanence et disposant d'une autorisation :	20.35 € à 61.04 €/ha
Majoration pour forage ou réserve affectée exclusivement au verger :	40.69 € à 122.08 €/ha

Valeurs locatives des bâtiments spécialisés en arboriculture fruitière (article 20 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Station de conservation en froid normal, de moins de 10 ans :	3.05 € à 5.09 € le m <sup>3</sup>
Station de conservation en atmosphère contrôlée, de moins de 10 ans :	4.07 € à 7.12 € le m <sup>3</sup>

Valeurs locatives des terres maraîchères (article 21 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire :	406.93 € à 508.66 €/ha
Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au fermier :	305.20 € à 406.93 €/ha
Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire :	345.89 € à 427.28 €/ha
Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au fermier :	264.50 € à 345.89 €/ha
Cultures légumières de plein champ et aspergeraies ne possédant pas de point d'eau :	101.73 € à 142.43 €/ha
Cultures légumières de plein champ avec point d'eau :	142.43 € à 203.46 €/ha

Valeurs locatives des champignonnières (article 22 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

- 1<sup>ère</sup> catégorie : 3.05 € à 4.68 € l'are
- 2<sup>ème</sup> catégorie : 2.03 € à 3.05 € l'are
- 3<sup>ème</sup> catégorie : 1.53 € à 2.03 € l'are

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 30 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Salvador PEREZ